Vieux Condé
Ville de toutes les énergies

République Française
Département du Nord

Service :
Technique
DB/DS/JNM/CB
N°2023-17

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue des Déportés à Vieux-Condé.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tout genre, **rue des Déportés pour le renouvellement de branchement.**

ARRETE

Circulation

Article 1 : Du lundi 06 février 2023 au vendredi 10 février 2023, la circulation des véhicules de tout genre sera limitée à 30 km/heure **rue des Déportés**. Cette restriction sera matérialisée par la pose de barrières, de panneaux.

Article 2 : Du lundi 06 février 2023 au vendredi 10 février 2023, la circulation des véhicules de tout genre se fera en demi-chaussée et sera alternée. Cette restriction sera matérialisée par la pose de barrières et de panneaux

1, rue André Michel - 59690 VIEUX CONDÉ
Tel. : 03 27 21 87 00 - Fax : 03 27 87 12
E-mail : mairie@ville-vieux-conde.fr
Site : www.ville-vieux-conde.fr

Stationnement

Article 3 : Du lundi 06 février 2023 au vendredi 10 février 2023, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit **rue des Déportés**. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux.

Réglementation

Article 4 : La signalisation sera fournie et mise en place par la société **SUEZ VISIO NORD, 258 rue Roland MORENO – 59410 ANZIN**.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 6 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, la société SUEZ, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le lundi 30 janvier 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

MAIRIE DE VIEUX-CONDE NORD